

# La réglementation commerciale



# COMMERCANTS, ÊTES-VOUS AUTORISÉS À OUVRIR LE DIMANCHE ?



Le principe selon lequel le repos hebdomadaire est donné le dimanche constitue un acquis social inscrit dans le Code du travail, toutefois des dérogations existent.

Un commerce peut ouvrir le dimanche sans autorisation préalable si aucun salarié n'est requis pour cette ouverture. Toutefois, il vous faudra vous assurer qu'aucun arrêté préfectoral n'interdise cette ouverture en imposant le dimanche comme jour de fermeture obligatoire de votre commerce (voir encadré).

Les commerces employant des salariés ne peuvent ouvrir le dimanche que par **dérogation**.

## Quelles dérogations à la règle du repos dominical ?

### Les dérogations permanentes de plein droit, pour :

- Les entreprises dont l'ouverture le dimanche est rendue nécessaire par les contraintes de production et les besoins du public : sont notamment concernés **les hôtels, cafés et restaurants, les boulangeries et pâtisseries, les commerces de détail du bricolage...**
- Les commerces de détail de denrées alimentaires (petits commerces spécialisés : **épiciers, fruitiers, cavistes..., supérettes, magasins d'alimentation générale, hyper et supermarchés à prédominance alimentaire...**) qui peuvent ouvrir de façon permanente le dimanche matin **jusqu'à 13h**.
- Les entreprises de **vente au détail non alimentaires** situées dans une commune classée Zone Touristique Internationale, Zone Touristique, Zone Commerciale ou dans des gares connaissant une affluence exceptionnelle de passagers.



Dans le Calvados, différents arrêtés préfectoraux sont actuellement en vigueur qui règlementent la fermeture hebdomadaire, voire dominicale, de certains commerces de détail ou de services (boucherie, salon de coiffure, fleuriste...). Toutefois, certains arrêtés préfectoraux prévoient la levée de la prohibition du commerce pendant certaines périodes ou certains dimanches de l'année.

Retrouvez tous les arrêtés sur le site [www.normandie.dreets.gouv.fr](http://www.normandie.dreets.gouv.fr)

### → La Ville de Port en Bessin-Huppain a été classée « Commune touristique » par arrêté préfectoral en 2021 pour une durée de 5 ans

A ce titre, **les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services** situés à Port en Bessin-Huppain peuvent, de droit, ouvrir et employer des salariés sans avoir à solliciter de dérogation préfectorale ou municipale.

➡ Cette dérogation ne s'applique pas aux commerces de détail **non alimentaire**.

➡ Cette dérogation ne s'applique pas non plus aux commerces de détail ou de service règlementés par arrêté préfectoral (voir encadré), sauf exceptions prévues par celui-ci.

## Les dérogations municipales

Le maire peut accorder aux établissements commerciaux de **vente au détail**, où le repos a lieu normalement le dimanche, **jusqu'à 12 dérogations** au repos dominical par an.

La liste de ces dimanches doit être connue avant le 31 décembre de l'année précédente.

Les commerçants doivent donc faire part de leurs demandes dans les meilleurs délais de l'année en cours pour les dérogations de l'année suivante.

Le nombre et les jours sont fixés par arrêté municipal.

Pour Port en Bessin-Huppain, puisque classée « commune touristique », ces dérogations visent uniquement les commerces de **détail alimentaires** qui à l'occasion de ces dimanches peuvent ouvrir au-delà de 13h. Elles ne concernent donc ni les commerces de détail non-alimentaires (autorisés du fait du classement en Zone Touristique) ni les prestataires de services (salons de coiffure...), exclus de ces dérogations.

### Les dérogations préfectorales

Un établissement peut présenter une demande de dérogation au repos dominical des salariés auprès du Préfet si le repos dominical simultané de tous les salariés de l'établissement porte préjudice au public ou porte atteinte au fonctionnement normal de l'établissement.

Informations complémentaires :

#### **DREETS DE NORMANDIE**

3, place Saint-Clair

BP 30004

14201 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR Cedex

Tél. : 02 31 47 74 00 - <https://normandie.dreets.gouv.fr/Calvados>

### Les contreparties et majorations de salaire du travail du dimanche

Travail le dimanche, obligation ou volontariat ? Comment le travail dominical est-il rémunéré ? Quelles sont les contreparties ?

En fonction des cas, la réglementation n'est pas la même.

Pour toute information :

**DREETS DE NORMANDIE** – Unité départementale du Calvados - Section Centrale Travail

3 place Saint-Clair

BP 30004

14201 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR

Tél. : 02 31 47 74 00 - <https://normandie.dreets.gouv.fr/Calvados>

### **CONTACT**

#### **SERVICE URBANISME**

15 rue Docteur Camille Huet

14520 PORT EN BESSIN-HUPPAIN

Tél. : 02 31 21 72 12

Courriel : [urbanisme@portenbessin-huppain.fr](mailto:urbanisme@portenbessin-huppain.fr)

Les éléments de cette fiche sont donnés à titre d'information et sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux. Ils ne sont pas exhaustifs et ne sauraient se substituer à la réglementation applicable. Pour tout renseignement complémentaire, reportez-vous aux textes applicables ou rapprochez-vous d'une direction départementale de la protection des populations (DDPP) ou direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

# LES VENTES EN LIQUIDATION

Sont considérées comme liquidations les ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de la totalité ou d'une partie des marchandises d'un établissement commercial.

La pratique de la **liquidation des stocks** est encadrée par les textes et doit être légitimement justifiée. Elle nécessite une autorisation.

## Motifs

Les motifs pouvant justifier une liquidation de stock sont limités.

Il s'agit de :

- la cessation définitive d'activité,
- la suspension saisonnière d'activité,
- le changement d'activité,
- la modification substantielle des conditions d'exploitation (travaux réalisés dans le local commercial, par exemple).



## Marchandises concernées par la liquidation

Pendant la liquidation, **seules peuvent être vendues les marchandises en stock figurant sur l'inventaire** produit par l'entreprise dans sa déclaration préalable. Aucun approvisionnement n'est possible pendant la durée de l'opération.

Les marchandises liquidées peuvent ne pas constituer la totalité du stock des marchandises d'un établissement commercial mais elles ne doivent provenir que de l'établissement commercial pour lequel la déclaration a été formulée. Dès lors, les marchandises venant d'un lieu de stockage ou d'un autre établissement sont exclues de la vente en liquidation.

## Réduction de prix

Toute liquidation doit être accompagnée de réelles réductions de prix par rapport aux prix antérieurement pratiqués. La loi autorise un commerçant à vendre tout ou partie de son stock au prix de son choix, **à perte** ou non.

## Durée de l'opération

La durée maximale de la vente en liquidation est de **deux mois** ou quinze jours en cas de fermeture saisonnière.

Il est possible de réduire le temps donné si le stock est épuisé. Cependant, il est impossible de prolonger en cas d'inventus.

Il est également possible de reporter l'opération dans un délai de deux mois maximum à partir de la date initialement prévue. Il faut dans ce cas prévenir le maire par lettre recommandée avec avis de réception. Si vous souhaitez excéder les deux mois de report, il vous faudra constituer un nouveau dossier.

## Publicité

La vente en liquidation doit obligatoirement être accompagnée ou précédée de publicité, quel que soit le support publicitaire utilisé et **mettre clairement en avant l'annonce de l'écoulement accéléré des marchandises inventoriées**. La publicité ne peut porter que sur les articles inscrits dans l'inventaire fourni avec

## A retenir

**4 motifs uniquement permettent une vente en liquidation**

**La durée maximale de la vente est de 2 mois**

**La demande doit être faite au moins 2 mois avant la date de début de la liquidation**

**Aucune vente en liquidation ne peut intervenir tant que le récépissé n'a pas été délivré**

la déclaration préalable et **doit mentionner la date du récépissé de déclaration** délivré par la mairie et la nature des marchandises liquidées si la liquidation ne concerne pas la totalité des produits du magasin. Par ailleurs, le déclarant doit assurer une information sur le lieu de vente durant toute la durée de l'opération. Celle-ci se fait au moyen de l'affichage d'une copie du récépissé de déclaration, qui **doit être lisible depuis la voie publique**.

### Sanction

Il est obligatoire de déclarer votre vente en liquidation et de respecter les conditions énoncées. Dans le cas contraire, vous encourez une amende de 15 000€ pour les personnes physiques et 75 000€ pour les personnes morales.

### DÉMARCHE

Une **déclaration préalable de la vente en liquidation** doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou en main propre contre récépissé), à la mairie – Service Développement Economique, **deux mois au moins avant la date prévue pour le début de la vente**. Toutefois, ce délai est réduit à cinq jours lorsque le motif invoqué à l'appui de la déclaration est consécutif à un fait imprévisible de nature à interrompre le fonctionnement de l'établissement (par exemple : décès, incendie, inondation, etc.).

➔ **Le formulaire de demande de vente en liquidation est disponible sur demande, par mail. Voir contact ci-dessous.**

### Établissement de la déclaration

La déclaration préalable doit être établie conformément au modèle figurant à l'annexe 3-1 du Code de commerce. Elle est signée par le vendeur ou par une personne ayant qualité pour le représenter.

Elle mentionne :

- l'identité ou la dénomination sociale du vendeur,
- le nom, l'adresse et le numéro unique d'identification de l'établissement commercial concerné,
- le motif, la date de début et la durée de la liquidation.

### Documents à joindre à la déclaration

La déclaration doit être accompagnée des documents suivants :

- **toute pièce justifiant**, selon **le motif de la demande**, de la perspective d'une cessation du commerce, d'une suspension saisonnière, d'un changement d'activité ou d'une modification substantielle des conditions d'exploitation et, notamment, en cas de prévision de travaux, le ou les devis correspondants,
- un **inventaire détaillé** des marchandises concernées par l'opération de liquidation comportant au minimum les renseignements suivants : nature et dénomination précise des articles, quantités, prix de vente, prix moyen d'achat hors taxe,
- le cas échéant, si la déclaration est faite par un mandataire, une copie de sa procuration.

**Remarque** : les produits dont le prix de vente unitaire est inférieur à 5 euros peuvent être décrits, dans le cadre de l'inventaire, par lots homogènes.

### **Délivrance du récépissé de déclaration de la vente en liquidation**

Le maire de la commune, dont relève le lieu de liquidation, délivre un récépissé de déclaration de la vente en liquidation dans un délai maximum de **quinze jours** à compter de la réception du dossier complet de ladite déclaration.

Si le dossier est incomplet, le maire notifie à l'intéressé la liste des pièces manquantes dans un délai de sept jours à compter de la réception. À défaut de production des pièces complémentaires dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification des pièces manquantes, la déclaration ne peut faire l'objet d'un récépissé.

**Remarque :** dans le cas de la survenance d'un fait imprévisible de nature à interrompre le fonctionnement de l'établissement, le maire délivre le récépissé de déclaration dès réception du dossier complet.

### **CONTACT**

#### **SERVICE ACCUEIL**

15 rue Docteur Camille Huet

14520 PORT EN BESSIN-HUPPAIN

Tél. : 02 31 21 72 12

Courriel : [mairie@portenbessin-huppain.fr](mailto:mairie@portenbessin-huppain.fr)

# LES SOLDES

---

Les soldes constituent des événements commerciaux importants et sont juridiquement encadrées afin de maintenir, d'une part, une concurrence loyale entre les commerçants et, d'autre part, d'assurer une protection économique optimale pour les consommateurs.



Il n'y a pas de démarche particulière à effectuer pour procéder à des soldes dans les périodes réglementaires : ni déclaration préalable, ni autorisation.

## Définition

Les soldes sont des ventes :

- accompagnées ou précédées de publicité,
- annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de marchandises en stock,
- se déroulant pendant des périodes déterminées.

## Période

Il existe **deux périodes** de soldes saisonniers : les soldes d'été et les soldes d'hiver. Chacune de ces périodes se déroule pendant **quatre semaines**.

Les soldes d'hiver débutent le deuxième mercredi du mois de janvier à 8 heures du matin ; cette date est avancée au premier mercredi du mois de janvier lorsque le deuxième mercredi intervient après le 12 du mois. Les soldes d'été débutent le dernier mercredi du mois de juin à 8 heures du matin ; cette date est avancée à l'avant-dernier mercredi du mois de juin lorsque le dernier mercredi intervient après le 28 du mois.

En dehors de ces périodes, les commerçants **n'ont pas le droit d'utiliser le mot «soldes»** pour qualifier leurs opérations commerciales.

## Réduction de prix

Les soldes ne peuvent porter que sur des produits proposés à la vente et payés depuis au moins **un mois**. Ainsi, **les commerçants ne peuvent pas se réapprovisionner** pendant les soldes.

Il est interdit d'augmenter le prix de vente avant les soldes.

Depuis le 28 mai 2022, toute annonce d'une réduction de prix doit indiquer le prix le plus bas pratiqué au cours des **30 jours précédents** la promotion.

La **vente à perte est autorisée** en période de soldes.

## Garanties

En ce qui concerne les défauts de fabrication non apparents ou le service après-vente, les limitations de garanties sur les articles soldés sont interdites. La mention « Pendant les soldes, ni repris, ni échangé » est abusive. En cas de vice caché, le vendeur est dans l'obligation de remplacer l'article ou de le rembourser. S'il n'y a pas de vice caché, le commerçant n'est pas tenu juridiquement de procéder à l'échange ou au remboursement, mais il peut le faire à titre commercial. Le commerçant est tenu d'appliquer toute disposition relative à l'échange ou au remboursement dont il fait la publicité, soit sous forme d'affichage dans le magasin, soit mentionnée sur les tickets de caisse ou sur d'autres supports. Sinon, il est passible du délit de publicité trompeuse.

## Sanction

Toutes les infractions aux règles applicables aux relations entre professionnels et consommateurs (utilisation du mot « soldes » en dehors des périodes légales, solder les articles détenus depuis moins d'un mois, non-respect des dispositions liées à la publicité, non-respect du prix de référence...) sont passibles d'amendes.

Les éléments de ce chapitre sont donnés à titre d'information et sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux. Ils ne sont pas exhaustifs et ne sauraient se substituer à la réglementation applicable. Pour tout renseignement complémentaire, reportez-vous aux textes applicables ou rapprochez-vous d'une direction départementale de la protection des populations (DDPP) ou direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

# LES PROMOTIONS, DÉSTOCKAGES ET VENTES PRIVÉES

**Les promotions** ont pour objectif de dynamiser les ventes par une opération de réductions de prix pour faire profiter aux clients d'une réduction effectuée par le fournisseur ou pour relancer les ventes d'un rayon. Elles peuvent par ailleurs n'être proposées qu'à l'égard de certains consommateurs.

Aucune autorisation préalable n'est requise.

## Période

La promotion peut être organisée à tout moment de l'année y compris avant et pendant les soldes.

Si aucune durée n'est imposée, la promotion doit être **limitée dans le temps** et rester **marginale** par rapport aux périodes de vente normales.

## Produit

La promotion peut porter soit sur la totalité des produits soit sur une partie. Contrairement aux soldes, les produits proposés en promotion doivent pouvoir être fournis au client durant toute la durée de la promotion. Sauf si la publicité indique une quantité précise de produits mis en vente ou « dans la limite des stocks disponibles ».

Les produits proposés en promotion doivent continuer à être vendus après la période de promotion sans être démarqués.

**SUPER PROMOTION**  
du SAMEDI 1er au SAMEDI 7 JUIN

Sur tout le magasin  
pour les 2 ans du mag.  
Venez profiter de  
nos promos, jusqu'à

**-30%**

Nom magasin  
Adresse - CP - Ville - Tel...

Jacheteemagasin.com

Variable sur produit en magasin dans la limite de stock disponibles... L'alcool est dangereux pour la santé.

## Attention au choix des slogans dans le cas de promotions

Il est **interdit d'utiliser le mot « soldes »** en dehors des périodes de soldes prévues par la loi.

Le mot **liquidation** ne doit être utilisé que dans le cas d'une vente en liquidation dûment déclarée et pour laquelle il vous a été délivré un récépissé (Voir fiche *Les ventes en liquidation*).

De ce fait, **vous ne pouvez pas faire référence à des travaux ou à la fermeture du point de vente** (changement de propriétaire, fermeture définitive...) qui constituent les motifs d'une liquidation. Bannissez donc toutes les expressions contenant ces termes.

**Les déstockages** visent à écouler les stocks. Contrairement aux promotions, les déstockages doivent avoir pour unique objectif de libérer de la place et non de booster les ventes.

Les déstockages ne sont pas soumis au réassortiment puisqu'ils visent à écouler de manière accélérée un stock de marchandises. Pourtant, pour ne pas être obligé de garantir la disponibilité des produits pendant l'opération, il est nécessaire de préciser, dans toute publicité, la date de démarrage de l'opération et ajouter que celle-ci est réalisée « **dans la limite des stocks disponibles** ».

**La revente à perte n'est possible que dans deux cas exceptionnels** : quand les produits sont démodés ou dépassés techniquement ou quand les produits possèdent un caractère saisonnier et que ladite saison se termine ou est déjà passée (exemple : des parasols peuvent être déstockés pour l'hiver).

DU 15 AU 30 MAI 2012

**Fins de SÉRIE**  
SUR TOUT LE MAGASIN

jusqu'à

**-60%**

VOTRE LOGO



Pour le reste, Les déstockages obéissent aux mêmes règles que les promotions.

### **Les ventes privées sont des promotions réservées à une clientèle restreinte.**

Comme leur nom le laisse entendre, elles sont limitées à une clientèle restreinte ayant reçu **une invitation personnelle**. La notion de « **client** », c'est-à-dire ayant déjà effectué un achat dans la boutique ou le site marchand est impérative, cette caractéristique sera vérifiée lors des contrôles. Elles sont en règle générale réservées aux porteurs de la carte de fidélité de l'enseigne.

En plus de cette caractéristique, les ventes privées sont des promotions, elles doivent donc respecter les mêmes règles afin de ne pas constituer une pratique commerciale déloyale.

#### **Prix de référence ou prix barré**

Depuis le 28 mai 2022, dans le cadre de la directive européenne Omnibus, les commerçants devront appliquer des règles plus strictes pour calculer le montant des ristournes.

Désormais, tout marchand organisant une opération commerciale, qu'il s'agisse de soldes, de promotions, de ventes privées, d'opérations type Black Friday, etc..., devra obligatoirement prendre comme prix de référence ou prix barré (c'est-à-dire celui à partir duquel est calculé le montant de la ristourne) **le prix le plus bas qu'il a pratiqué dans le mois précédant l'entrée en vigueur de la promotion.**

Concrètement, si le marchand veut vendre 90 € un produit qu'il a vendu entre 100 et 130 € dans les 30 jours précédant la promotion, le prix barré devra être de 100 €. La réduction affichée sera donc de 10 %.

Les éléments de ce chapitre sont donnés à titre d'information et sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux. Ils ne sont pas exhaustifs et ne sauraient se substituer à la réglementation applicable. Pour tout renseignement complémentaire, reportez-vous aux textes applicables ou rapprochez-vous d'une direction départementale de la protection des populations (DDPP) ou direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

# LES VENTES AU DÉBALLAGE

---

Les ventes au déballage sont des ventes de marchandises neuves ou d'occasion effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public (ex : parking, salle des fêtes, école, zone agricole ...) ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet.

Elles concernent aussi les vide-greniers, les brocantes ou braderies ouverts aux particuliers.

Elles sont **soumises à une réglementation** (déclaration préalable), dont peuvent être exclus certains professionnels.



## Les marchandises concernées par la vente au déballage

- Les marchandises neuves,
- Les marchandises d'occasion.

## Durée de la vente

Une vente au déballage ne peut pas dépasser **2 mois par an** (sauf cas exceptionnels faisant l'objet d'arrêté ministériel).

## Les exceptions

La réglementation des ventes au déballage n'est pas applicable aux commerçants professionnels qui effectuent :

- des tournées de ventes,
- des ventes aux enchères,
- des ventes réalisées sur la voie publique justifiant une permission de voirie ou un permis de stationnement.

Elle n'est pas non plus applicable aux organisateurs :

- de manifestation dans un parc d'exposition,
- de salon professionnel ne se tenant pas dans un parc d'exposition,
- de fête foraine.
- de manifestation agricole lorsque seuls les producteurs ou les éleveurs sont exposants.

## DÉMARCHE

### La procédure de déclaration

Une déclaration préalable est à adresser au Maire - CERFA n° 13939\*01.

La déclaration doit être accompagnée d'une pièce d'identité du déclarant organisateur de la vente et d'un extrait Kbis. L'envoi doit être fait en lettre recommandée avec accusé de réception ou remis directement au Service Administration Générale (adresse ci-dessous) contre récépissé de réception.

La déclaration doit parvenir au minimum **15 jours avant la date prévue pour le début de la vente**.

### Si la vente a lieu sur le domaine public

Une demande d'autorisation d'occupation du domaine public devra impérativement être jointe à la déclaration préalable de vente au déballage.

### Si la vente a lieu sous un chapiteau ou une structure démontable

Les installations de type « Chapiteau, Tente ou Structure » (CTS) sont soumises à la réglementation relative aux Etablissements Recevant du Public (ERP).

Avant toute ouverture au public d'une installation de type « CTS » dans une commune, l'organisateur de la manifestation doit obtenir l'autorisation du Maire.

## **DÉMARCHE**

Les dossiers de demande d'autorisation d'installation de type « CTS » doivent impérativement être déposés en mairie **1 ½ mois** avant l'ouverture au public. Ce dossier sera soumis pour étude et avis à la Commission de Sécurité compétente qui programmera, si nécessaire, une visite de réception avant ouverture au public.

## **CONTACT**

### **SERVICE ACCUEIL**

15 rue Docteur Camille Huet

14520 PORT EN BESSIN-HUPPAIN

Tél. : 02 31 21 72 12

Courriel : [mairie@portenbessin-huppain.fr](mailto:mairie@portenbessin-huppain.fr)

# ORGANISER UN ÉVÉNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC

---

Vous souhaitez organiser une manifestation ponctuelle à caractère commercial ou promotionnel **sur l'espace public** ?

Qu'il s'agisse de démonstrations, de l'inauguration de votre magasin... vous devez auparavant obtenir une autorisation d'occupation temporaire.

Les déambulations à des fins commerciales (distribution de flyers ou d'échantillons) ne sont pas soumises à autorisation. Cependant, si cette opération se fait **en fixe** et que des éléments (stand, véhicule, panneau publicitaire) occupent l'emprise du domaine communal (trottoir, chaussée, place de parking...), **vous devez demander une autorisation**.

## DÉMARCHE

Les demandes d'occupation temporaire du domaine public doivent être déposées ou transmises au Service Urbanisme, par courrier ou par mail, **1 mois** avant la date prévue de la manifestation. Le dépôt de la demande d'autorisation ne vaut en aucun cas accord de la Ville.

Une réponse vous sera transmise après étude de votre demande.

## CONTACT

### SERVICE URBANISME

15 rue Docteur Camille Huet

14520 PORT EN BESSIN-HUPPAIN

Tél. : 02 31 21 72 12

Courriel : [urbanisme@portenbessin-huppain.fr](mailto:urbanisme@portenbessin-huppain.fr)

➡ Le dépôt d'imprimés publicitaires à visée commerciale sur les véhicules est interdit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

➡ La diffusion des flyers est soumise à certaines règles telles que les mentions obligatoires. L'omission de ces mentions obligatoires peut conduire à des sanctions.

➡ A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les flyers, prospectus et catalogues devront être imprimés sur du papier recyclé ou issu de forêts gérées durablement.